

voyée à une banque et d'après les règlements de l'association des banques canadiennes approuvés par le département, cette traite qui n'est pas, qui ne vaut pas avant d'avoir été acceptée, doit être complètement timbrée, si c'est une traite à terme, avant d'être présentée au tiré; et d'après la décision du département, si la traite n'est pas acceptée mais retournée, la deuxième traite devra être timbrée de nouveau pour effectuer une seule et même transaction. Mon honorable ami pense-t-il réellement que ce soit juste?

M. LAVIGUEUR: Si mon honorable ami veut bien me le permettre: Une traite présentée et retournée avec raison peut-elle être présentée de nouveau sans être timbrée une deuxième fois?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: D'après les règlements, chacune de ces traites est considérée comme une transaction distincte. Je n'hésite pas à dire que dans neuf cas sur dix ce règlement ne serait jamais observé par aucune banque dans le cours ordinaire des affaires.

M. LAVIGUEUR: Il est généralement accepté par les banques.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a beaucoup d'autres exemples qui montrent combien il est difficile d'appliquer cette taxe de timbre. Prenez par exemple le cas où une banque américaine dépose des chèques, des traites, des chèques de voyageur, des montants d'argent, des billets à ordre et autres effets de commerce sur lesquels la taxe de timbre a été dûment comptée, cette banque américaine a-t-elle le droit de les régler par une nouvelle traite sans payer de taxe pourvu que la dite traite de règlement soit payable à l'ordre d'une autre banque?

Une autre petite question: Dans le cas de clients qui empruntent en vertu de l'article 88 de la loi des banques et qui ont un compte courant est-il régulier de débiter le compte de vente des montants applicables à l'emprunt au lieu d'exiger des chèques ou des billets à ordre sur lesquels on devrait apposer des timbres?

Une autre question.—et je pourrais continuer indéfiniment,—à la demande d'un client, son compte peut-il être débité du montant des traites,—étrangères ou canadiennes,—qui lui ont été vendues, sans obtenir de lui un chèque ou tout autre effet de commerce sur quoi les timbres devraient être opposés? Une autre question: Dans le cas où des timbres doivent être opposés sur des chèques ou autres effets de commerce donnés en paiement de traites, doit-on apposer des timbres sur les traites aussi? Je ne suppose pas, monsieur le président, qu'il y ait lieu de s'at-

tarder à critiquer ce gâchis. Je poserais cette question. Sous le régime de cette loi embrouillée, qui peut donner lieu à tant de question et à de nombreux règlements différents, comment peut-on vérifier la perception de la taxe?

L'hon. M. BUREAU: Mon honorable ami désire-t-il savoir le montant que nous retirons de cette taxe?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

L'hon. M. BUREAU: Alors, quoi?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: De quelle façon vérifie-t-on la perception de la taxe?

L'hon. M. BUREAU: Veut-il savoir de quelle façon nous percevons la taxe sur les chèques?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas demandé cela. Je sais fort bien que vous n'accomplissez pas ce travail; je sais que ce sont les banques qui le font. Mais, de quelle façon contrôlez-vous le travail accompli par les banques?

L'hon. M. BUREAU: Je ne puis répondre à cette question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'étais certain que mon honorable ami ne serait pas en mesure de répondre à cette question, car ce contrôle n'existe pas.

L'hon. M. BUREAU: La loi prévoit cela. Un banquier ne doit accepter un chèque à moins qu'il ne porte le timbre requis. N'est-ce pas là ce que décrète la loi? Or, les banquiers constituent un groupe de citoyens dans lesquels nous devrions reposer la plus grande confiance à mon avis. En tout cas, mon honorable ami, semble-t-il y avoir confiance. Nous ne pouvons mettre fin à la contrebande, quoique cela soit contraire à la loi; cependant, chaque fois que nous pouvons mettre la main sur un contrebandier, nous le punissons. De même, si le banquier accepte un chèque qui ne porte pas de timbre, il est passible d'une amende. Nous présumons que les banquiers accomplissent leur devoir; ils nous aident à percevoir les revenus publics. Or, à moins qu'ils ne désirent tomber sous le coup de la loi, ils ne changent pas de chèques qui ne portent les timbres exigés par la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami prétend que je professe un grand respect à l'égard des décisions des banquiers. Pas moi, mais son département.

L'hon. M. BUREAU: Que dites-vous?